

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

=====

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 7

Pouvoirs : 1

Absents excusés : 3

Absent : 1

Qui ont pris part à la délibération : 8

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022

=====

L'an deux mil vingt-deux et le 7 du mois de décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de ST MANDRIER/MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique VIENOT, Vice-présidente du CCAS.

Présents : Mme VIENOT - Mme DEMIERRE - Mme MATHIVET - Mme SAUQUET
Conseillers municipaux - Mme MARECHAL - Mme ROURE - Mme PECHARD, Membres

Pouvoir : M. VINCENT à Mme VIENOT

Absents excusés : M. VINCENT - Mme MAIS - Mme BROGLY

Absent : M. CALMET

**11 - MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION AU RISQUE
PREVOYANCE AU 1^{ER} JANVIER 2023**

Madame VIENOT, Vice-présidente, informe les membres du Conseil d'administration qu'en application de l'article 40 de la loi du 06/08/219 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la prestation sociale complémentaire (PSC) de leurs agents publics, quel que soit leur statut.

Comme indiqué dans la délibération du Conseil Municipal du 11/02/2022 portant débat sur la mise en œuvre de la PSC, la participation obligatoire à la prévoyance entre en vigueur le **1^{er} janvier 2025** et celle relative à la complémentaire santé le **1^{er} janvier 2026**.

Madame VIENOT, Vice-présidente, propose de verser, dès le 1^{er} Janvier 2023, une participation aux agents qui font le choix de souscrire au contrat collectif proposé par la collectivité pour les raisons suivantes :

- le taux de cotisation est plus élevé que le contrat antérieur et ce en raison de l'aggravation de sinistralité. Aussi, la collectivité entend soutenir le pouvoir d'achat des agents ;
- cette participation permet d'encourager les agents à s'assurer contre une perte de salaire liée à une incapacité, une invalidité ou une inaptitude.

Il sera proposé de verser un taux différencié selon la formule choisie par l'agent :

- Si l'agent opte pour une couverture sur le TBI + NBI, une participation financière de 10 € sera prévue,
- Si l'agent opte pour une couverture sur le TBI + NBI + régime indemnitaire, une participation financière de 20 € sera prévue.

Ces éléments ont été présentés au Comité Technique qui s'est réuni le 1^{er} Décembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20221207-2022-12-07D11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

Affichage : 09/12/2022

Véronique VIENOT, Vice-présidente

Après avoir donné toutes précisions utiles, il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir décider de la mise en place d'une participation employeur pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} Janvier 2023 uniquement si l'agent décide de souscrire au contrat collectif proposé par la collectivité.

Le Conseil d'Administration délibérant :

- **OUI** l'exposé de Madame VIENOT, Vice-présidente,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE

- **De** la mise en place d'une participation employeur pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} Janvier 2023 uniquement si l'agent décide de souscrire au contrat collectif proposé par la collectivité.

- De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au budget.

Pour extrait conforme, le 8 décembre 2022.

Signé :
La Vice-présidente
Véronique VIENOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20221207-2022-12-07D11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

Affichage : 09/12/2022

Véronique VIENOT, Vice-présidente